

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 16 novembre 2018 à 20h

Nombre de conseillers élus : 11 Conseillers en fonction : 10 Conseillers présents : 7

Convocation du 09 novembre 2018.

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent KOBLOTH, Maire.

Membres présents : Mmes Laurence HARTZ et Hélène FIMBEL
MM. Arthur BOHN, Frédéric DUCHATEL, Vincent KOBLOTH,
Alain LEFFTZ et Jean-Pierre RIHN.

Absents excusés : Mme Marie-Claire BORES avec procuration à
Madame Hélène FIMBEL.
M. Frédéric MERCKLING avec procuration à M. Jean-Pierre
RIHN.
Et Mme Gabrielle ROECKEL avec procuration à M. le Maire.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du 07 septembre 2018,
2. Demande d'admission en non-valeur,
3. Choix d'un maître d'œuvre pour la voirie,
4. Divers.

Monsieur le Maire, Vincent KOBLOTH, accueille les membres du Conseil Municipal et ouvre la séance à 20h.

Monsieur le Maire souhaite ajouter deux points à l'ordre du jour, ainsi
Au point n°4 : Décision modificative n°3 ;
Au point n°5 : motion compteur Linky
Le point n°4 « Divers » passe ne point n°6.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le nouvel ordre du jour

1/ Approbation du procès-verbal du 29 juin 2018

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 07 septembre 2018.

2/ Demande d'admission en non-valeur

Monsieur le Maire, fait part au membre du conseil municipal du courrier de Madame CHRISTMANN, comptable public, demandant l'admission en non-valeur d'un titre de recette de l'exercice 2014.

Il s'agit d'une recette qui n'a pu être recouvrée malgré les procédures employées. Il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de l'admettre en non-valeur.

La demande d'admission en non-valeur se compose comme suit :

Motif de la présentation	Exercice concerné	Montant
Poursuite sans effet	2014	160.28 €

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique

VU l'état de demande d'admission en non-valeur n° 3472870233 s'élevant à 160.28 € ; transmis par le comptable public,

CONSIDERANT que le comptable a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances de la commune auprès des débiteurs et que ces derniers soit sont insolvable, soit ont disparu, soit n'ont pas d'adresse connue ou que le montant des restes à recouvrer est inférieur aux seuils de poursuites de 5 € et 30 €,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADMET en non-valeur le titre de recette dont le montant s'élève à 160.28 €

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune chapitre 65, article 6541

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

3/ Choix d'un maître d'œuvre pour la voirie

Monsieur le Maire rappelle que, dans le planning des travaux pour l'année 2018 était inscrit la réfection de la 3^{ème} tranche de voirie à savoir les rues de l'Ungersberg, le chemin de l'Altenberg et la partie de voirie intégrée au Siebenweg.

Monsieur le Maire dit également que le coût des travaux de la 3^{ème} tranche avait été chiffré, lors des précédents travaux de voirie, entre 100 000 € et 150 000 €, et que pour cette opération la commune ne devrait pas avoir recours à l'emprunt pour le financement.

Il est également rappelé que pour les travaux de réfection de la voirie le maître d'œuvre devra se faire assister par un assistant maître d'œuvre concernant la problématique soulevée par le réseau électrique.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le lancement de la consultation pour la mission de maîtrise d'œuvre du projet de 3^{ème} tranche de voirie,

APPROUVE le lancement de la consultation pour la mission d'assistant maître d'œuvre,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

4/ Décision modificative n°3

Monsieur le Maire informe le conseil Municipal que les crédits ouverts au chapitre 67 sont insuffisants et propose la décision modificative suivante :

Section	Chapitre	Montant
Fonctionnement	62 « Autres Services extérieurs »	-2 500 €
Fonctionnement	67 « Charges exceptionnelles »	+2 500 €

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité

ADOpte la Décision Modificative n°3 au Budget principal pour l'exercice 2018 comme énoncée ci-dessus.

5/ Motion compteurs Linky

La directive Européenne n° 2009/72/CE relative aux règles communes pour le marché intérieur de l'électricité prévoit que « les Etat membres veillent à la mise en place de systèmes intelligents de mesures qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité ».

Dans ce cadre, l'article L.341-4 du Code de l'Energie prévoit que « les gestionnaires des réseaux publics (...) de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée ». De plus, « les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mettent à la disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales ».

Pour ce faire, l'article R.341-4 de ce même code stipule que « les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs de comptage permettant aux utilisateurs d'accéder aux données relatives à leur production ou leur consommation et aux tiers autorisés par les utilisateurs à celles concernant leurs clients. Les dispositifs de comptage doivent comporter un traitement des données enregistrées permettant leur mise à disposition au moins quotidienne ».

De ce fait, les compteurs d'électricités dits « communicants » ou « intelligents » de type *Linky* (dénomination Enedis) ou équivalents, sont déployés progressivement en France en substitution des compteurs actuels au niveau de chaque point de raccordement et de consommation.

Ces compteurs permettent de recevoir et d'envoyer des informations au gestionnaire de réseau de distribution. De ce fait, les relevés de compteurs se feront directement et les factures seront établies au réel et non plus sur la base d'une estimation.

A la suite de la réception d'un courrier en provenance d'Enedis, en charge de la distribution d'électricité, certains habitants ont fait part à M. le Maire de leurs inquiétudes et opposition face à l'installation des compteurs Linky et ce notamment au regard de certains aspects sanitaires et de la protection des données personnelles et.

Au niveau des effets sur la santé, l'inquiétude porte sur la dangerosité des rayonnements électromagnétiques émis par le CPL injecté dans les lignes et autres équipements électriques des habitations et du réseau électrique.

Chargée par la Direction Générale de la Santé de conduire une expertise à ce sujet, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) a, dans un premier avis publié en décembre 2016, conclu à une faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants engendre, dans la configuration de déploiement actuel, des effets à court ou long terme dans la mesure

où les niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques restent inférieurs aux limites d'exposition réglementaires.

Cependant, quand bien même les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent pas les seuils fixés par les dispositions réglementaires et compte tenu de la nature intrinsèquement évolutive des connaissances scientifiques, des doutes légitimes peuvent subsister quant à l'absence totale de risques d'atteinte à la santé publique. Il convient dès lors d'enjoindre le concessionnaire de réseau à prendre toutes les mesures visant à exposer le moins possible le public aux rayonnements électromagnétiques.

Au niveau de la protection des données personnelles, la mise en place des compteurs dits intelligents fait apparaître des craintes en matière de vie privée, ce tant au regard du nombre potentiellement important du nombre de données qu'ils permettent de collecter que des problématique qu'ils soulèvent en matière de sécurité et de confidentialité des données.

La Directive européenne n°2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique précise, en son article 9 que « lorsque et dans la mesure où les Etats membres mettent en place des systèmes intelligents de mesure et des compteurs intelligents pour l'électricité, ils veillent à assurer la sécurité des compteurs intelligents et de la communication des données ainsi qu'à garantir la protection de la vie privée des clients finaux, conformément à la législation de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée ».

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés a quant à elle émit, dans sa délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 complétée par un pack de conformité en mai 2014 et une communication du 30 novembre 2015, des recommandations relatives au traitement et au stockage des données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants.

Compte tenu de la sensibilité du sujet, il est indispensable que le concessionnaire de réseau prenne l'ensemble des mesures permettant de respecter strictement les recommandations existantes et à venir de la CNIL et de toute autorité compétente tant du point de vue des données collectées, des modalités de collecte, de la finalité des traitements mis en œuvre, la durée de conservation des données, les mesures de sécurité, les destinataires des données et enfin sur l'information et les droits des personnes préalablement à la collecte des données et à la mise en œuvre des traitements.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter une motion visant à enjoindre le concessionnaire de réseau à respecter l'ensemble des normes techniques et sécuritaires existantes et à venir et à réaliser toutes les vérifications et prendre toutes les mesures de précaution et de prévention nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes, dans le cadre du déploiement des compteurs d'électricité communicants sur le territoire de la commune de Reichsfeld.

Le conseil municipal,

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2541-16 applicable aux communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** la Directive n°2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;
- VU** la Directive européenne n°2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique et notamment son article 9 ;
- VU** le Code de l'Energie et notamment ses articles R.323-30 à R.323-32 ;
- VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment son article 11 ;
- VU** la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, complétée par un pack de conformité en mai 2014 et une communication du 30 novembre 2015 ;

CONSIDERANT les craintes exprimées par certains habitants quant au déploiement annoncé, sur le territoire de la commune, de compteurs d'électricité communicants de type Linky ou équivalent par Enedis, concessionnaire du réseau de distribution d'électricité, s'agissant notamment des aspects sanitaires et de protection des données personnelles ;

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité,

- ENJOINT

Enedis, concessionnaire du réseau de distribution d'électricité, dans le cadre du déploiement des compteurs d'électricité communicants sur le territoire de la commune, à :

- respecter l'ensemble des normes techniques et sécuritaires applicables ;
- s'engager à prendre toutes mesures correctives nécessitées par l'évolution des normes et des connaissances ;
- à réaliser toutes les vérifications et prendre toutes les mesures de précaution et de prévention nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes ;
- prendre toutes les mesures visant à exposer le moins possible le public aux rayonnements électromagnétiques ;
- requérir en toute circonstance l'accord des clients finaux avant l'installation du compteur communicant au sein de l'habitation ;
- respecter strictement les recommandations existantes et à venir de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et de toute autorité compétente tant du point de vue des données collectées, des modalités de collecte, de la finalité des traitements mis en œuvre, la durée de conservation des données, les mesures de sécurité, les destinataires des données et enfin sur l'information et les droits des personnes préalablement à la collecte des données et à la mise en œuvre des traitements ;

- DEMANDE

à Enedis, de suspendre le déploiement et de communiquer et à mettre à disposition de la commune de Reichsfeld tous les résultats et justificatifs en ce sens avant une éventuelle reprise ;

- DECLINE

dès à présent, toute responsabilité pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à ses concitoyens et dont l'origine est imputable aux compteurs LINKY ;

- CHARGE

M. le Maire de transmettre cette décision à Enedis ainsi qu'à l'ensemble des instances compétentes ;

- CHARGE

M. le Maire d'entreprendre toute démarche nécessaire dans l'hypothèse où les principes édictés ci-dessus ne seraient pas respectés.

6/ Divers et communications

Monsieur le Maire indique qu'une délibération en datant 2016 a été prise concernant le parking sis en face de la Mairie.

Monsieur le Maire fait part du rapport constat de vérification du paratonnerre de l'église qui souligne un problème de résistance ohmique effectué par la Société Alsacienne de Paratonnerre. M RIHN explique qu'il s'agit d'un problème de cavaliers et que pour les refixer il faudrait refaire l'ensemble du toit de l'église.

Monsieur le Maire fait part d'un courrier du Groupement Syndical des Négociants en Bois de Chauffage d'Alsace en faveur de la lutte contre la commercialisation illégale de

bois de chauffage. En effet, près de 720 000 tonnes de bois de chauffage en 2002 en Alsace provenait de la vente de bois illégale.

Monsieur le Maire fait part d'un courrier de M. André RUHLMANN dans lequel il indique qu'il ne souhaite plus s'occuper l'écoulement de l'eau dans son quartier ni du nettoyage autour de la station de l'eau.

Monsieur le Maire relate un courrier de Mme Fabienne KELLER – Sénatrice, au sujet du nombre de maires grandissant qui ne souhaitent plus se représenter lors des prochaines élections municipales. Monsieur le Maire souligne que le travail des maires s'effectue en corrélation avec le travail des membres du conseil municipal.

Le repas des aînés est fixé au samedi 19 janvier 2019.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que M. Nicolas PIERSON quitte son poste au sein de la commune à compter du 02 janvier 2019.

Monsieur le Maire fait part au conseil des nouveaux plans de zonage pour la commune de l'ADEUS dans le cadre du PLU-I

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h15.

La transmission en Sous-Préfecture le 28 novembre 2018,
La publication le 28 novembre 2018,
Fait à Reichsfeld le 21 novembre 2018,
Le Maire, Vincent KOBLOTH

